



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants chercheurs

Département du pilotage et d'expertise auprès des établissements
Affaire suivie par : Dominique COURBON
Tél : 01 55 55 64 64
Mél : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

DGRH-I2023-008436

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le **22 DEC. 2023**

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et
chefs d'établissement d'enseignement supérieur

S/C de mesdames et messieurs les recteurs délégués
pour l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation

Objet : Accès au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences pour la session 2024 dans le cadre du repyramidage

Accès au corps des professeurs des physiciens au bénéfice des physiciens adjoints pour la session 2024 dans le cadre du repyramidage

Références : Décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Arrêté du 8 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2022-1722 du 20 décembre 2022 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Je vous prie de trouver ci-après, pour l'année universitaire 2023-2024, **les éléments relatifs aux procédure et calendrier** concernant la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Le calendrier a été adapté de façon à permettre la publication des décrets de nomination des promus avant la date d'effet de la promotion, soit le 1^{er} septembre.

1- Répartition par discipline des possibilités de promotion

Le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline (ou dans deux sections relevant du même groupe), chaque possibilité de promotion interne pour l'année 2024 fixées par l'arrêté du 20 décembre 2022 cité en référence, sur proposition du président, dans le respect des priorités nationales.

Les **sections préconisées** vous ont été envoyées par **message électronique le 17 novembre 2022**, il vous est demandé de sélectionner les sections parmi celles-ci afin de participer au rééquilibrage de la répartition MCF/PR entre les sections au niveau national. Il vous est possible de sélectionner d'autres sections, notamment par manque de viviers de MCF remplissant les conditions au 1^{er} janvier 2024. Dans cette éventualité, je vous demanderais de bien vouloir m'en indiquer la motivation.

Le nombre de promotions, pour 2024, **par section** des candidats, doit être saisi dans l'application GALAXIE/ELECTRA **au plus tard le mercredi 25 janvier 2024 à 17h, heure de Paris.**

2- Adoption des lignes directrices de gestion au niveau de l'établissement

Le décret du 20 décembre 2021 indique que « En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation. »

Ainsi, vous êtes invités, dans la mesure du possible, à faire adopter les lignes directrices de gestion (LDG) relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours avant le début de la campagne. En effet, il est préférable que celles-ci soient connues des enseignants-chercheurs avant l'ouverture des candidatures.

Les LDG doivent être soumises pour avis au comité social d'administration. De plus, il est conseillé de les soumettre également au conseil d'administration.

Dépôt des candidatures

Ne peuvent candidater que les maîtres de conférences et assimilés hors classe ou de classe normale, ayant 10 ans de services effectifs dans ce premier grade, de l'établissement relevant des sections déterminées par le conseil d'administration, en possession de l'habilitation à diriger des recherches, en position d'activité ou de détachement.

Ces conditions doivent être réunies au 1^{er} janvier 2024.

Le candidat déposera entre le **jeudi 26 janvier 2024 à 10 h et le lundi 19 février 2024 à 16h, heure de Paris**, dans l'application, un dossier de candidature, comportant **trois fichiers pdf** : une lettre de motivation sans format particulier, un rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984, dont la trame est accessible depuis GALAXIE/ELECTRA et la copie de leur diplôme d'habilitation à diriger des recherches.

3- Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services des ressources humaines des établissements vérifient que les candidats remplissent bien les conditions indiquées ci-dessus. Cette vérification peut se faire au fur et à mesure du dépôt des candidatures dans GALAXIE/ELECTRA.

4- Étude des candidatures

4-a le Conseil national des universités et le Conseil national des astronomes et physiciens

A compter du **lundi 4 mars 2024**, les bureaux des sections du Conseil national des universités et du Conseil national des astronomes et physiciens, désigneront deux rapporteurs de rang A pour chacun des dossiers.

Après avoir entendu deux rapporteurs, les membres A des sections du CNU ou du CNAP rendent un avis sur chacun des dossiers soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé » au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif, soit 2 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **jeudi 11 avril 2024 à 16 heures**. En l'absence d'avis saisi dans GALAXIE/ELECTRA à cette date, l'avis du CNU ou du CNAP sera réputé avoir été rendu.

4- b le Comité de promotion

Le conseil académique en formation restreinte (ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique) désigne le président et les membres du comité de promotion, qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Chaque comité de promotion doit comprendre a minima quatre membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont au moins deux membres de chaque discipline pour laquelle une ou plusieurs candidatures ont été déclarées recevables.

La composition du comité de promotion est rendue publique avant le début de ses travaux.

A compter du vendredi 19 avril 2024, le comité de promotion prend connaissance des dossiers complétés, le cas échéant par l'avis émis par le CNU ou le CNAP.

Il rend lui-même un avis sur le dossier de chaque candidat soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé », au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif, soit 2 avis pour chacun des dossiers.

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA.

Ensuite, **pour chaque possibilité de promotion, le comité de promotion auditionnera les quatre candidats qui auront recueilli les avis les plus favorables des instances mentionnées au 4- a et 4- b.**

Il est à noter qu'**en cas d'ex aequo** de plus de quatre candidats pour les auditions, le départage entre chacun s'effectue au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.

En cas d'impossibilité de départage au regard de ces critères, il appartient au chef d'établissement de faire usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

A l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les **comptes rendus de chacune des auditions** et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la **liste classée par ordre alphabétique** des candidats auditionnés.

4-d le Chef d'établissement

Le chef de l'établissement établit la liste du ou des candidats dont la nomination est proposée.

Les propositions de nomination pour l'année 2024 sont à saisir dans l'application GALAXIE/ELECTRA au plus tard le **mardi 18 juin 2024 à 17 heures, heure de Paris**.

5- Nomination

Les nominations au 1^{er} septembre 2024 feront l'objet d'un décret du Président de la République et publié au *journal officiel de la République française*. Etant donné le délai de publication, je vous invite, dès que possible et **au plus tard le 23 juin 2023**, à envoyer les pièces nécessaires à l'établissement de ces décrets à

dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr (ou dgrh-a2.sante@education.gouv.fr pour les sections de 85 à 92)

à savoir :

- la proposition de nomination pour chacun des promus (cf. modèle en annexe),
- la copie des pièces d'identité des promus.
- un curriculum vitae des promus, limité à deux pages.

Cette note ainsi que le calendrier joint seront disponibles sur le portail d'information GALAXIE.

Je vous remercie de votre coopération et vous assure de la disponibilité de mes services pour vous accompagner tout au long des opérations de gestion.

La sous-directrice du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs



Hélène GAPTAT-LANCRY